

N° 8136

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Madame Martine Hansen, Députée): le 17.1.2023

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

Article Ier. – Le titre de l'Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- **de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État (dénommée ci-après la Commission) ;**
et
- **régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »**

Article II.– L'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est divisée en parties, la partie I portant le titre suivant :

« Partie I – La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »

Article III.– Le Titre 1^{er} est renommé comme suit :

« Titre 1er – Organisation, missions et pouvoirs de la Commission »

Article IV.– L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1er. Cadre légal

La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. »

Article V.– Il est créé un titre 2 nouveau, intitulé comme suit :

« Titre 2 – Composition de la Commission »

Article VI. – L'article 2 est modifié comme suit :

« Art. 2. Composition

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission. »

Article VII.– L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3. Présidence**

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité absolue des voix et pour la durée de la session, un président.

(2) A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition des affaires attribuées à la Commission. »

Article VIII.– L'article 4 est supprimé.

Article IX.– L'ancien titre 2 devient le titre 3.

Article X.– L'ancien article 5 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

« **Art. 4. Tenue des réunions**

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, sauf décision contraire, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député. »

Article XI.– L'ancien article 6 devient l'article 5 et est modifié comme suit :

« **Art. 5. Ordre du jour**

(1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à défaut, par son président.

(2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

(3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. »

Article XII.– L'ancien article 7 devient l'article 6 et est modifié comme suit :

« **Art. 6. Délibérations**

(1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

(2) Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, décider que le scrutin est secret. »

Article XIII.– L’ancien article 8 devient l’article 7 et est modifié comme suit :

« Art. 7. Procès-verbal »

(1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d’acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

(2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres au début d’une prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

(3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

(4) Le projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. Le projet de procès-verbal et le procès-verbal et leurs annexes ne sont pas distribués, sauf décision contraire des membres de la Commission.

Ils sont conservés dans les locaux de la Chambre des Députés où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande. »

Article XIV.– L’ancien article 9 devient l’article 8 et est modifié comme suit :

« Art. 8. Contrôle portant sur un dossier spécifique »

(1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.

(2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.

(3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l’État doivent être transmises à tous les membres de la Commission. »

Article XV.– Il est créé un titre 4 nouveau intitulé comme suit :

« Titre 4 – Personnel d’appui de la Commission »

Article XVI.– L’article 9 est libellé comme suit :

« Art. 9. Secrétariat »

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l’Administration parlementaire, titulaires d’une habilitation de sécurité.

(2) Le secrétariat surveille l’entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la Commission et s’occupe de l’expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d’avis et des délibérations y afférentes et de la correspondance. Il a la garde de l’archive qui est tenue auprès de la Chambre des Députés. »

Article XVII.– Il est créé une partie II nouvelle, comprenant les articles 10 à 12, libellée comme suit :

« Partie II – La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l’Etat »

Art. 10. Bureau d’ordre auxiliaire

(1) Il est institué, au sein de l’Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d’ordre auxiliaire.

Le Bureau d’ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l’article 9, paragraphe 1^{er} et l’officier de sécurité prévu à l’article 12, et

2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassé et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité, qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité. »

Article XVIII.– L'ancien titre 3 devient la nouvelle partie 111, dont le titre est libellé comme suit :
« **Partie III – DISPOSITIONS FINALES** »

Article XIX.– L'ancien article 10 devient l'article 13 libellé comme suit :

« **Art. 13. Modification du règlement**

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix représentée.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière. »

Article XX.– L'ancien article 11 devient l'article 14 et est libellé comme suit :

« **Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il convient de procéder à plusieurs modifications suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (*désignée ci-après la Loi*).

Ad article IV

L'article 1er énonce le principe du contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État tel qu'institué par la Loi.

Ad article VI

Paragraphes 1er et 3 de l'article 2

La composition de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État n'est plus, comme sous l'empire de la loi abrogée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État, indiquée par la Loi. En effet, le mode de désignation des membres et la composition de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État qui va de pair relève de l'organisation interne de la Chambre des Députés en tant qu'émanation institutionnelle du pouvoir législatif.

Le Règlement de la Chambre des Députés doit régler le mode de désignation et la composition de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État.

Paragraphe 4 de l'article 2

Il est proposé d'adapter le libellé suite aux dernières modifications introduites au Règlement de la Chambre des Députés concernant la différenciation entre l'observateur et l'observateur délégué.

Il est précisé qu'aucun membre d'une sensibilité politique ne peut assister à une réunion de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État, ni comme observateur ni comme observateur délégué.

Ad article VII

Paragraphe 3 de l'article 3

Il est proposé de supprimer les termes « *la plus prompte* » ; ces termes, dénués de toute logique juridique, n'ont pas leur place dans un texte à vocation normative.

Ad article VIII

Il est proposé d'insérer la disposition relative au secrétariat de la Commissions sous le nouveau titre 4 dénommé « Personnel d'appui de la Commission.

Ad article X

Paragraphe 1er de l'article 4

Il est proposé d'ajouter le mot « *légal* » après le terme « *attributions* » ; cette précision s'inscrit dans la lignée de l'essence du contrôle parlementaire du Service de renseignement, à savoir un contrôle parlementaire institué de par la loi (*article 23 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat*) et à assumer par une commission parlementaire, en l'espèce la CCSRE.

Paragraphe 5 de l'article 4

Il est proposé de préciser davantage, dans un souci de lisibilité, l'obligation de la confidentialité dans le chef des membres de la Commission.

Ad article XI

Paragraphe 1er de l'article 5

Il est proposé, pour des raisons d'orthographe, de supprimer le mot « *son* ».

Paragraphe 2 de l'article 5

Le libellé de la seconde phrase, tant lue ensemble avec la première phrase que de manière isolée, ne donne guère de sens. Il est par conséquent proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Ad article XII

Il est proposé, pour des raisons de cohérence législative et lisibilité, d'adapter les trois phrases constituant l'article 6.

Ad article XIII

Paragraphe 2 de l'article 7

Il est proposé de supprimer les termes « *au plus tard* » comme ils sont superflus ; le projet de procès-verbal d'une réunion de la commission ne peut qu'être approuvé lors d'une réunion subséquente.

Le remplacement des mots « *de la* » par ceux « *d'une* » ne vise qu'à aligner, dans un souci d'un parallélisme des formes, le procédé sur celui valant pour le projet de procès-verbal d'une commission parlementaire tel que prévu par l'article 22, paragraphe 8 du Règlement de la Chambre des Députés.

Paragraphe 4 de l'article 7

Le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État étant dévolu de par la loi au pouvoir législatif, il convient de prévoir que les projets de procès-verbaux et les procès-verbaux

rédigés par le secrétariat de la CCSRE, assumé par des membres du Service des Commission de l'Administration parlementaire, sont à conserver par la Chambre des Députés.

Ad article XIV

Il est proposé de modifier, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le libellé de cet article.

Ad article XVI

Paragraphe 1er de l'article 9

Il échet de préciser que le secrétariat de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État est assuré par des fonctionnaires du Service des Commission de l'Administration parlementaire titulaires d'une habilitation de sécurité.

Paragraphe 2 de l'article 9

Il s'ensuit que l'archivage des projets de procès-verbaux et des procès-verbaux et des documents annexes, ainsi que des autres documents écrits est assuré par le secrétariat de la CCSRE.

Ad article XVII

Il est proposé d'adjoindre les nouveaux articles 10 et 11 relatifs au Bureau d'ordre auxiliaire.

La CCSRE est, à raison de sa mission légale, à savoir le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État, amené à traiter des documents classifiés. De même, le projet de procès-verbal et le procès-verbal d'une réunion de la CCSRE est un document classifié.

Il convient donc de mettre en place un Bureau d'ordre auxiliaire adjoint à la CCSRE et dont la mission est de veiller à ce que les informations classifiées soient traitées en accord avec les dispositions relevant du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il a comme mission accessoire la gestion de l'archive des pièces classifiées communiquées et transmises à la CCSRE.

Ainsi, le Bureau d'ordre auxiliaire constitue une tâche à part mais concomitante à celle de la CCSRE.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé de trois fonctionnaires, à savoir le secrétaire-administrateur de la CCSRE, l'officier de sécurité et un fonctionnaire de la carrière B1.

L'officier de sécurité (article 12) désigné par le Bureau de la Chambre des Députés est appelé à veiller, conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et transposées dans le cadre de la Chambre des Députés, à l'application des règles de sécurité qui sont parties intégrantes du Règlement de la Chambre des Députés.

Il s'agit partant

- (i) des règles de fonctionnement (Annexe I du Règlement d'ordre interne de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat), et
- (ii) des règles relatives au Bureau d'ordre de l'Administration parlementaire (Annexe II du Règlement d'ordre interne de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat)

que les membres du Bureau de la Chambre des Députés ont formellement approuvées lors de la réunion du 4 mars 2015.

Il est proposé que la qualité d'officier de sécurité soit conférée à un des fonctionnaires membres de la Direction de l'Administration parlementaire de la Chambre des Députés.

Il importe, pour des raisons liées à la gestion, au contrôle et à la hiérarchie propres à l'Administration parlementaire de la Chambre des Députés, de dissocier la fonction de secrétaire-administrateur de la CCSRE et celle d'officier de sécurité. Il s'agit de deux fonctions ayant un champ d'application différent. Il convient, dans un souci d'efficacité et de contrôle, de séparer la fonction de secrétariat de la CCSRE et la fonction d'officier de sécurité.

Le fait qu'un fonctionnaire assume, de manière concomitante, ces deux fonctions implique que ce dernier *porte deux casquettes*. Ainsi, une même personne, doit, dans un premier temps, dans le cadre des tâches revenant au secrétariat de la CCSRE, agir dans le respect des règles telles que définies (Annexe I et Annexe II du Règlement d'ordre interne de la CCSRE), et dans un deuxième temps, ôter sa fonction, pour maintenant vérifier, lui-même et contre lui-même, le respect de ces mêmes règles.

Cela revient à créer une situation antagoniste qui n'a pas de pair dans la structure organisationnelle et organique de l'Administration parlementaire de la Chambre des Députés.

Cette différenciation est partant de mise. Il s'agit de se prémunir de toute éventualité, aussi minime qu'elle puisse être, de dérives potentielles au niveau du respect des règles telles qu'adoptées.

Elle a de surplus le mérite que le fonctionnaire assurant le secrétariat de la CCSRE dispose, en bonne et due forme, d'un lien organique certain lui permettant ainsi, en toute transparence, de pouvoir assumer de manière éclairée cette mission. En le domaine, disposer d'un relais sur le plan humain, qui de surcroît n'est pas impliqué dans le fonctionnement quotidien du secrétariat de la CCSRE, permet de satisfaire à l'exigence de l'impartialité et de la neutralité.

Il s'agit d'un gage d'assurance qui est indiqué en le domaine à raison de la nature particulière des missions revenant à la CCSRE et partant au fonctionnaire assurant le secrétariat de la CCSRE.

Ad article XIX

Paragraphe 1er de l'article 13

Il est proposé d'aligner, dans un souci de parallélisme, le libellé sur celui de l'article 6, paragraphe 1er relatif au mode de délibération.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications proposées figurent en **caractères rouges**.

Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat (*dénommée ci-après la Commission*) ;
et
- **régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat**

Partie I – La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Titre 1er – ~~DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION~~ Organisation, missions et pouvoirs de la Commission

Art. 1er. ~~Des missions~~ Cadre légal

La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

~~Selon les dispositions de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat les activités du Service de renseignement sont soumises au contrôle de la présente Commission de Contrôle parlementaire.~~

~~D'après ladite loi les attributions de la commission sont plus particulièrement les suivantes :~~

- ~~être informée par le Directeur du Service de Renseignement sur les activités générales du Service, y compris les relations avec les services de renseignement et de sécurité étrangers.~~
- ~~procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.~~

- ~~se faire assister par un expert lorsque le contrôle porte sur un domaine qui requiert des connaissances spéciales. La Commission peut en décider ainsi à la majorité des deux tiers des voix et après avoir consulté le Directeur du Service de Renseignement.~~
- ~~dresser à l'issue de chaque contrôle un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (2) ci-avant. Ce rapport est adressé au premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.~~
- ~~élaborer des avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du service de Renseignement soit sur demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, soit de sa propre initiative.~~
- ~~prendre connaissance tous les six mois des mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre à la demande du Service de Renseignement.~~
- ~~prendre connaissance avant le début de l'exercice budgétaire, des explications du Premier Ministre, Ministre d'Etat sur le détail des crédits mis à la disposition du Service de Renseignement.~~
- ~~soumettre chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

Titre 2 – Composition de la Commission

Art. 2. De Composition

~~La Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposées par ceux-ci.~~

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission.

Art. 3. Du Présidence

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité absolue des voix et pour la durée de la session, un président.

(2) A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition la plus prompte des affaires attribuées à la Commission.

Art. 4. – Du secrétariat

~~Le secrétariat est assuré par un membre du personnel du Service de Renseignement ou par une autre personne désignée à cet effet par les membres de la commission.~~

~~Le secrétaire surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de cette dernière et s'occupe de l'expédition des convocations et ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes, voire de la correspondance. Il a la garde des archives qui seront tenus auprès du Service de Renseignement.~~

Titre 23 – Du fonctionnement de la Commission

Art. 45. De Tenue des réunions

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, ~~sauf décision contraire~~, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission ~~et ceci au-delà du temps où ils font partie de ladite Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député.~~

Art. 56. De l'Ordre du jour

(1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à ~~son~~ défaut, par son président.

(2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

(3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. ~~Avant d'en délibérer, il est statué sur l'urgence.~~

Art. 67. Des Délibérations

(1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

(2) Les décisions sont ~~prises adoptées~~ à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. ~~Cependant La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, la Commission procéder par vote secret décider que le scrutin est secret.~~

Art. 78. Du Procès-verbal

(1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

(2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres ~~au plus tard~~ au début ~~de la d'une~~ prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

(3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

(4) ~~Les projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, ont un caractère strictement confidentiel~~ sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. ~~Sauf décision contraire de la Commission~~ Les projet de procès-verbal et le procès-verbal ~~et leurs annexes~~ ne sont pas distribués, ~~sauf décision contraire des membres de la Commission.~~

Ils sont conservés dans les locaux ~~du Service de Renseignement de la Chambre des Députés~~ où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande.

Art. 89. Du contrôle portant sur des dossiers spécifiques Contrôle portant sur un dossier spécifique

~~Le membre qui désire procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique en saisira le Président qui en informera la Commission qui à son tour transmettra la requête au Service de Renseignement.~~

~~Les informations fournies en retour par le Service de Renseignement devront être transmises à tous les députés membres de la Commission.~~

(1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.

(2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.

(3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l'État doivent être transmises à tous les membres de la Commission.

Titre 4 – Personnel d'appui de la Commission

Art. 94. Du Secrétariat

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un ~~membre du personnel du Service de Renseignement ou par une autre personne désignée à cet effet par les membres de la commission~~ fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l'Administration parlementaire, titulaires d'une habilitation de sécurité.

(2) Le ~~secrétariat~~ ~~re~~ surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de ~~cette dernière~~ la Commission et s'occupe de l'expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes, voire et de la correspondance. Il a la garde ~~des archives de l'archive~~ qui ~~seront tenus~~ est tenue auprès ~~du Service de Renseignement~~ de la Chambre des Députés.

Partie II – La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Art. 10. Bureau d'ordre auxiliaire

(1) Il est institué, au sein de l'Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d'ordre auxiliaire.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er} et de l'officier de sécurité prévu à l'article 12, et
2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassé et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité.

Partie III Titre 3 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 1310. Modification du règlement

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix **représentée**.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière.

Art. 1411. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière.

HANSEN Martine

